

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/53 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MESURE EXCEPTIONNELLE D'AIDE A DES ENTREPRISES

SEANCE DU 16 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le seize Mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Nicolas ALFONSI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Thimothée PIERI
M. Paul-Antoine LUCIANI à M. Dominique BUCCHINI

REÇU LE

06 JUIN 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

M. Toussaint LUCIANI à M. Jean-Baptiste LANTIERI
 M. François MOSCONI à M. Pierre-Jean LUCIANI
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Pascal ARRIGHI
 M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI
 Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Emile MOCCHI

RECU LE

06. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Eugène BERTUCCI, Félix LUCIANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 92/80 AC du 3 Août 1992 portant adoption du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse,
- VU** la délibération N° 93/03 AC du 9 Février 1993 portant modification du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse,
- VU** la délibération N° 93/25 AC du 23 Février 1993 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale pour 1993 et notamment son article 16,

- VU** la délibération N° 93/37 AC du 30 avril 1993 relative au versement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse,
- VU** la délibération N° 93/48 AC du 30 Avril 1993 relative au versement, aux entreprises en extension, des aides octroyées en faveur de la sauvegarde des activités économique et des emplois en Corse,
- VU** la délibération N° 93/120 AC du 19 Novembre 1993 relative à des mesures de soutien exceptionnel à l'industrie touristique,
- VU** la délibération N° 94/09 AC du 25 Février 1994 portant adoption du budget primitif pour 1994 de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment son article 19,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures et des interventions économiques, présenté par M. Paul SCARBONCHI,
- SUR** rapport de la Commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE RECU LE

6. JUIN 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE la réalisation d'une mesure exceptionnelle d'aide à des entreprises, dans le cadre du règlement ci-dessous :

"BENEFICIAIRES :

Entreprises ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention dans le cadre du dispositif "de sauvegarde des activités et des emplois en Corse" puis d'une décision d'annulation de la même subvention.

NATURE DE L'AIDE :

- prise en charge, pour les concours bancaires de l'entreprise quelle que soit leur nature et la date de leur mise en place, sur une durée n'excédant pas sept années à partir de l'exercice 1991 inclus :

- des intérêts liés au différé de remboursement,
- de tout ou partie du capital,
- d'une partie des intérêts,

REÇU LE

LE 6. JUIN 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

PLAFOND :

Le montant de l'aide accordée au titre de chacun des exercices concernés ne pourra excéder les montants figurant dans les rapports présentés lors de l'examen du dossier au titre des mesures de sauvegarde.

LIQUIDATION :

Les subventions attribuées au titre des exercices 1991 à 1993 seront versées à la signature de l'arrêté relatif aux intérêts échus entre 1991 et 1994 inclus (qui feront l'objet d'une décision unique), sur présentation d'un (des) certificat(s) établi(s) par le(s) organisme(s) prêteur(s) attestant que l'entreprise s'est acquittée des sommes payables en 1991, 1992 et 1993.

Le versement sera, le cas échéant, réduit au prorata des sommes effectivement payées par le bénéficiaire.

Les subventions attribuées au titre des exercices suivants seront versées trimestriellement sur présentation d'un certificat établi par l'organisme prêteur attestant que l'entreprise a procédé au remboursement des sommes payables au cours du trimestre écoulé à raison des concours bancaires faisant l'objet de l'aide.

Le présent dispositif sera mis en oeuvre par le Conseil Exécutif de Corse.

Les aides attribuées seront prélevées sur la ligne budgétaire :

Chapitre 909 - Article 1306 "Subventions d'équipement à des entreprises privées" opération n°09306 G 00011 "Aides aux entreprises".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 Mai 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
06. JUIN 1994
PRÉFECTURE DE CORSE